

ANNEXE I^{re}

Document attestant de la qualité de client protégé au sens de l'article 33, § 1^{er}, 5^o (guidance éducative de nature financière) et 6^o (secours pris en charge par l'Etat fédéral pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour illimitée sur le territoire belge et accordé par le C.P.A.S.) du décret électricité à transmettre annuellement au fournisseur d'électricité ou de gaz.

Coordonnées du centre public d'action sociale :

Adresse :

.....

Tél.

Cachet : Signature du président/secrétaire

Conformément à la décision prise par le centre public d'action sociale, le présent document atteste que :

M./Mme (nom et prénom) :

.....

Adresse :

.....

Bénéficie effectivement de la qualité de client protégé en application de l'article

- 33, § 1^{er}, 5^o, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (guidance éducative de nature financière);
- 33, § 1^{er}, 6^o, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (secours pris en charge par l'Etat fédéral pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour illimitée sur le territoire belge) ¹

Date :

Cette attestation est valable un an à dater de sa signature.

Le client est tenu d'informer par écrit le fournisseur ou, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de distribution, de la perte de sa qualité de client protégé dans les quinze jours de celle-ci.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 février 2007 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE